



Maisons-Alfort, le 30 juillet 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation  
SCATTO, à base de deltaméthrine,  
de la société ISAGRO S.P.A.**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :*

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
  - *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
  - *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
- 

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SCATTO, à base de deltaméthrine, de la société ISAGRO S.P.A. dans le cadre des articles 40, 41 et 42 du règlement (CE) n°1107/2009<sup>1</sup> relatifs à la procédure de reconnaissance mutuelle conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation SCATTO à base de deltaméthrine, destinée au traitement insecticide de nombreuses cultures.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation SCATTO a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal (EMRz)], pour l'ensemble des états-membres de la zone Sud. Le projet de rapport d'évaluation rédigé par l'EMRz a fait l'objet de commentaires par la France.

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation et du rapport d'évaluation rédigé par les autorités grecques, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 42 du règlement (CE) n°1107/2009 applicable depuis le 14 juin 2011.

### **SYNTHESE DE L'EVALUATION**

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>2</sup>. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 25 mars 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

#### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation SCATTO est un insecticide composé de 25 g/L de deltaméthrine (pureté minimale 98,5%), se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés à l'annexe 1.

La deltaméthrine est une substance active approuvée<sup>3</sup> au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

#### **CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE**

- **Spécifications**

Les spécifications de la substance active entrant dans la composition de la préparation permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

- **Propriétés physico-chimiques**

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation SCATTO ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation ne présente pas de propriétés explosive ni comburante. La préparation n'est pas hautement inflammable (point éclair de 56,6°C) selon la directive 67/548/CE. Néanmoins, la préparation est classée H226 liquide inflammable catégorie 3 selon le règlement (CE) n°1272/2008. La préparation n'est pas auto-inflammable à température ambiante (température d'auto-inflammabilité : 460°C). Le pH d'une dilution aqueuse de la préparation à la concentration de 1% est de 5,6 à 20°C.

La préparation contient plus de 10% d'hydrocarbures. Sa viscosité à 40°C est de 1,44 mm<sup>2</sup>/s et la tension de surface à 25°C est de 29 mN/m. Le produit est donc classé R65 (nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) selon la directive 1999/45/CE.

La préparation contient plus de 10% de co-formulants classés H304 cat.1. Sa viscosité à 40°C est de 1,44 mm<sup>2</sup>/s. Le produit est donc classé H304 cat.1 (Toxique par aspiration : peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires) selon le règlement (CE) n°1272/2008.

Les études de stabilité au stockage (1 semaine à 0°C, 2 semaines à 54°C et 2 ans à température ambiante dans l'emballage (HDPE/EVOH)<sup>4</sup>) permettent de considérer que la préparation est stable dans ces conditions. Néanmoins, la mousse persistante n'a pas été testée après stockage, il conviendra de fournir en post-autorisation, un test de mousse persistante après un stockage de 2 ans à température ambiante.

Les études montrent que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage reste dans les limites acceptables.

Les résultats des tests de la stabilité de l'émulsion montrent que l'émulsion reste homogène et stable durant l'application dans les conditions testées.

Le test de rinçage montre qu'il conviendra de rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination et de le mentionner sur l'étiquette.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

<sup>4</sup> HDPE/EVOH : High Density Polyethylene/Ethylene vinyl alcohol.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées (concentrations de 0,03% à 0,07% (v/v)).

Les études ont montré que l'emballage HDPE/EVOH est compatible avec la préparation.

● **Méthodes d'analyse**

Les méthodes de détermination de la substance active et des impuretés dans la substance active technique ainsi que la méthode d'analyse de la substance active dans la préparation sont conformes aux exigences réglementaires.

La préparation ne contient pas d'impuretés déclarées pertinentes, aucune méthode n'est donc nécessaire pour la détermination des impuretés dans la préparation.

Les méthodes d'analyse pour la détermination des résidus des substances actives dans les denrées d'origine végétale, dans les denrées d'origine animale et dans les différents milieux (sol, eau et air) présentées dans le rapport d'évaluation européen de la deltaméthrine ont été réévaluées selon les documents guides en vigueur. Il conviendra cependant de fournir en post-autorisation les données complémentaires suivantes pour actualisation :

- des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les plantes acides, riches en eau et riches en graisse, dans les denrées d'origine animale et dans les eaux de surface et de boisson.
- Une méthode de confirmation et une ILV pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les céréales.
- Une méthode hautement spécifique de détermination des résidus de deltaméthrine dans le sol.

La substance active étant classée toxique (T), la méthode d'analyse dans les fluides biologiques présentées dans le rapport d'évaluation européen de la deltaméthrine a été réévaluée selon les documents guides en vigueur. Il conviendra de fournir en post-autorisation

- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les tissus et fluides biologiques.

Les limites de quantification (LQ) de la substance active dans les différents milieux sont les suivantes :

Matrices		Composés analysés	LQ
Denrées	Riches en eau	Deltaméthrine	0,02 mg/kg (méthode de confirmation à fournir)
	A haute teneur en acides	Deltaméthrine	0,02 mg/kg (méthode de confirmation à fournir)
	Produits secs	Deltaméthrine	0,02 mg/kg (ILV et méthode de confirmation à fournir)
	Riches en graisse	Deltaméthrine	0,02 mg/kg (méthode de confirmation à fournir)
Denrées d'origine animale	Foie, graisse, viande, reins, lait et œufs	Deltaméthrine	0,02 mg/kg (méthode de confirmation à fournir)
Sol		Deltaméthrine	Méthode hautement spécifique validée conformément au document guide européen SANCO 825/00 rev 8.1 à fournir
Eau	Eau de surface	Deltaméthrine	0,003 µg/L (méthode de confirmation à fournir)
	Eau de boisson	Deltaméthrine	0,05 µg/L (méthode de confirmation à fournir)
Air		Deltaméthrine	0,27 µg/m <sup>3</sup>
Fluides biologiques	Urine	Deltaméthrine	0,01 mg/kg (méthode de confirmation à fournir)

La limite de quantification reportée est la plus faible s'il existe plusieurs méthodes validées pour une même matrice.

**CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES**

La dose journalière admissible (DJA<sup>5</sup>) de la deltaméthrine, fixée dans le cadre de son approbation, est de **0,01 mg/kg p.c./j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans des études de toxicité par voie orale de 90 jours et 1 an chez le chien.

La dose de référence aiguë (ARfD<sup>6</sup>) de la deltaméthrine, fixée dans le cadre de son approbation, est de **0,01 mg/kg p.c.** Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans des études de toxicité par voie orale de 90 jours et 1 an chez le chien.

Les études réalisées avec la préparation SCATTO (deltaméthrine 25 g/L EC) donnent les résultats suivants :

- DL<sub>50</sub><sup>7</sup> par voie orale chez le rat comprise entre 550 et 2000 mg/kg p.c. ;
- DL<sub>50</sub> par voie cutanée chez le rat supérieur à 2000 mg/kg p.c. ;
- CL<sub>50</sub><sup>8</sup> par inhalation chez le rat supérieur à 5.25 mg/L ;
- Irritant oculaire chez le lapin ;
- Irritant cutané chez le lapin ;
- Non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye (M&K).

La classification de la préparation SCATTO, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification de la substance active et des formulants, ainsi que de leurs teneurs dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

**CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS**

Le niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL<sup>9</sup>) de la deltaméthrine, fixé dans le cadre de son approbation, est de **0,0075 mg/kg p.c./j**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé obtenue dans des études de toxicité par voie orale de 90 jours et de 1 an chez le chien et corrigée par l'absorption orale de 75%.

Les valeurs retenues pour l'absorption cutanée de la deltaméthrine dans la préparation SCATTO sont de 10% pour la préparation non diluée et diluée, déterminées sur la base des propriétés physico-chimiques de la substance active.

**Estimation de l'exposition de l'opérateur<sup>10</sup>**

Le pétitionnaire a effectué une estimation de l'exposition des opérateurs. Sur cette base, ainsi que dans le cadre de mesures de prévention des risques, il préconise aux opérateurs de porter :

<sup>5</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>6</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>7</sup> DL50 (dose létale) est une valeur statistique de la dose unique d'une substance/préparation dont l'administration orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

<sup>8</sup> CL50 (concentration létale moyenne) est une valeur statistique de la concentration d'une substance dont l'exposition par inhalation pendant une période donnée provoque la mort de 50 % des animaux durant l'exposition ou au cours d'une période fixe faisant suite à cette exposition.

<sup>9</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>10</sup> Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

1. **Usage extérieur : pulvérisateur portés ou trainés à rampe ou pneumatique ou atomiseurs :**

- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

*Si application avec tracteur avec cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- **pendant l'application - Pulvérisation cibles hautes**

*Si application avec tracteur avec cabine*

  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

2. **Usage extérieur : Pulvérisateur à dos en plein champ**

- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **pendant l'application**
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.

**3. Pulvérisation manuelle sous serre : lance**

- ***pendant le mélange/chargement***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  - OU
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
    - Culture basse (< 50 cm)***
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3.
    - Culture haute (> 50 cm)***
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
      - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  - ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***
    - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  - OU
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.

Ces préconisations correspondent à des vêtements et équipements de protection individuelle effectivement disponibles sur le marché, et dont le niveau de confort apparaît compatible avec leur port lors des phases d'activités mentionnées. En ce qui concerne leur adéquation avec le niveau de protection requis, les éléments pris en compte sont détaillés ci-dessous.

Dans le rapport d'évaluation de la Grèce, l'exposition de l'opérateur pour les usages sous serre (cultures maraichères, fraises et plantes ornementales) a été modélisée par le modèle serre IVA<sup>11</sup> (greenhouse study surrogate Data Model) ; Europoem I, Dutch greenhouse model et ECPA model.

En considérant une dose d'application de 17,5 g/ha et l'utilisation d'un pulvérisateur à dos cible basse, les résultats obtenus avec ces modèles sont les suivants :

<sup>11</sup> IVA Greenhouse Study Surrogate Data Model (Industrieverband Agar: Operator exposure in Greenhouse During Practical Use of Plant Protection Products; Project EF 94-02-03; Final Report June 6 1996.

Modèle utilisé	Protection	% AOEL
IVA	aucune protection	26%
Europoem I	gants durant l'application	79%
Dutch model	gants et vêtement de protection	10%
ECPA	Short et T-shirt	28%

Pour les usages en plein champ, les conclusions globales de la France sont identiques à celles de l'EMRz.

L'exposition systémique des opérateurs a été estimée par l'Anses à l'aide du modèle BBA (German Operator Exposure Model<sup>12</sup>) et UK-POEM et en considérant les conditions d'application suivantes de la préparation SCATTO :

Culture(s)	Méthode d'application – équipement d'application	Dose maximale d'emploi (dose de substance active/ha)	Modèle
<b>Cultures Extérieures</b>			
Maraichage de plein air / Plantes Aromatiques / Céréales / Maïs / Légumineuses fourragères / Lin / Crucifères Oléagineuses	Pulvérisateur à rampe	0,25 - 0,5 L/ha (L'EMRz a proposé de prendre en pire cas 0,7 L/ha)	BBA
Vigne / Arboriculture fruitière / olivier	Pulvérisateur pneumatique / pulvérisateur à jets portés	0,3 – 0,5 L/ha (L'EMRz a proposé de prendre en pire cas 0,7 L/ha)	BBA
Cultures florales et plantes vertes	Pulvérisateur à dos cible haute	0,3 – 0,5 L/ha (L'EMRz a proposé de prendre en pire cas 0,7 L/ha)	BBA
Cultures florales et plantes vertes	Lance cible basse	0,3 – 0,5 L/ha en pire cas 0,7 L/ha volume de bouillie : 200 L	UK- POEM
<b>Cultures sous serre</b>			
Maraichage sous serre : poivron, concombre ; fraise cultures florales ; plantes aromatiques et plantes vertes	Automate	0,7 L/ha	BBA mélange chargement uniquement
Maraichage sous serre : tomate ; aubergine, courgette Cultures florales et plantes vertes	Lance cible haute	0,7 L/ha	BBA
Maraichage sous serre : melon ; salade Cultures florales et plantes vertes	Lance basse	0,7 L/ha volume de bouillie : 200 - 400 L	UK-POEM

Le principal solvant est solvesso ND, la formulation est de type organique.

En l'absence de données fiables sur l'exposition de l'opérateur utilisant un pulvérisateur à dos, ce type de matériel n'est pas recommandé.

L'exposition estimée par le modèle BBA et POEM exprimée en pourcentage de l'AOEL de la deltaméthrine est la suivante :

<sup>12</sup> BBA German Operator Exposure Model ; modèle allemand pour la protection des opérateurs (Mitteilungen aus der Biologischen Bundesanstalt für Land- und Forstwirtschaft, Heft 277, Berlin 1992, en allemand).

EPI et/ou combinaison de travail	% AOEL Deltaméthrine
<b>Usage plein champs</b>	
<b>Pulvérisateur à rampe ; 20 ha : 0,7 L/ha</b>	
Avec port d'une combinaison de travail	20%
<b>pulvérisateur pneumatique ; 8 ha 0,7L/ha</b>	
Avec port d'une combinaison de travail	15%
<b>Pulvérisateur à dos cible haute (plante ornementales) ; 1 ha 0,7 L/ha</b>	
Avec port d'une combinaison de travail	76%
<b>Lance cible basse (cultures ornementales) ; 1 ha (0,7 L/ha – 200 L)</b>	
Avec port d'une combinaison de travail et gants pendant le mélange/chargement et application	61%
<b>Usage sous serre</b>	
<b>Automate : 1 ha ; 0,7 L/ha Mélange chargement uniquement</b>	
Avec port d'une combinaison de travail	0,8%
<b>Lance cible haute (maraichage sous serre et cultures florales) 1 ha 0,7 L/ha</b>	
Avec port d'une combinaison de travail	8%
<b>Lance cible basse : (culture ornementale et maraichage sous serre) 1 ha (0,7 L – 200-400)</b>	
couvert par la lance en plein champ	

L'estimation de l'exposition a été réalisée en prenant en compte le port d'une combinaison de travail par les opérateurs. Dans cette évaluation, un facteur de protection de 90% a été pris en compte pour la combinaison de travail, en conformité avec les propositions de l'EFSA (EFSA, 2010<sup>13</sup> et projet EFSA, 2012). Ce facteur de protection est basé sur le résultat de différents essais terrain, en conditions réelles, revus récemment par l'EFSA. Par ailleurs, un facteur de protection de 90% pour les gants dédiés à la protection contre les substances chimiques a été utilisé.

#### **Estimation de l'exposition des personnes présentes<sup>14</sup>**

L'exposition des personnes présentes à proximité des zones de pulvérisation en plein champ, réalisée à partir du modèle EUROPOEM II<sup>15</sup>, est estimée à :

- 0,3% de l'AOEL de la deltaméthrine, pour un adulte de 60 kg, situé à 7 mètres (autres usages) de la culture traitée et exposé pendant 5 minutes à la dérive de pulvérisation. Pour les usages en grande cultures (cultures maraichères et céréales),
- 1,5% de l'AOEL de la deltaméthrine, pour un adulte de 60 kg, situé à 5 mètres (vigne) de la culture traitée et exposé pendant 5 minutes à la dérive de pulvérisation,
- 3,3% de l'AOEL de la deltaméthrine, pour un adulte de 60 kg, situé à 5 mètres (arboriculture) de la culture traitée et exposé pendant 5 minutes à la dérive de pulvérisation.

<sup>13</sup> EFSA Panel on Plant Protection Products and their Residues (PPR); Scientific Opinion on Preparation of a Guidance Document on Pesticide Exposure Assessment for Workers, Operators, Bystanders and Residents. EFSA Journal 2010;8(2):1501. [65 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1501. Available online: www.efsa.europa.eu.

<sup>14</sup> Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

<sup>15</sup> EUROPOEM II- Bystander Working group Report.

Les risques sanitaires pour les personnes présentes lors de l'application de la préparation SCATTO sont considérés comme acceptables.

L'estimation de l'exposition des personnes présentes n'est pas réalisée pour les usages sous serre, l'exposition étant considérée négligeable.

Pour les usages dont l'application s'effectue à l'aide d'un pulvérisateur à dos et/ou d'une lance, la dérive de pulvérisation est considérée comme contrôlée par l'opérateur. L'estimation de l'exposition des personnes présentes à proximité des zones de pulvérisation n'a donc pas été réalisée, celle-ci étant considérée comme négligeable. Par ailleurs, l'exposition des personnes présentes ne peut excéder celle des personnes qui pourraient être présentes à proximité des zones de traitement avec un pulvérisateur à rampe.

#### **Estimation de l'exposition des travailleurs<sup>16</sup>**

L'estimation de l'exposition du travailleur a été réalisée à partir du modèle EUROPOEM II en prenant en compte l'usage sous serre en pire cas. Cette exposition, estimée sur la base des résidus secs sur la culture concernée et, par défaut, sans prendre en compte le délai de rentrée (hypothèse maximaliste), représente 131% de l'AOEL de la deltaméthrine sans port de protection et 13,1% de l'AOEL avec d'un vêtement de protection (90% de protection) et de gants.

L'EMRz a calculé l'exposition du travailleur en considérant 3 applications. La conclusion est similaire.

Les risques sanitaires pour les travailleurs liés à l'utilisation de la préparation SCATTO sont donc considérés comme acceptables.

Le pétitionnaire préconise également de porter un vêtement de travail adapté (manches longues et jambes couvertes). Chaque travailleur doit disposer de son propre matériel et des vêtements adéquats.

#### **CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR**

L'EMRz a évalué la préparation SCATTO conformément aux lignes directrices européennes concernant les résidus et l'évaluation du risque pour le consommateur (doc SANCO 1607/VI/97 rev.2) et le projet de rapport d'évaluation de cette préparation a fait l'objet de commentaires par la France qui ont partiellement été pris en compte pour la rédaction du rapport final.

Aucune étude additionnelle mesurant les niveaux de résidus dans les denrées n'a été soumise au niveau national.

#### **Essais résidus dans les végétaux**

Les données de métabolisme disponibles sont considérées comme suffisantes pour définir le résidu de la substance active deltaméthrine dans les végétaux traités, pour la surveillance et le contrôle, ainsi que pour l'évaluation du risque pour le consommateur.

- En ce qui concerne les niveaux de résidus attendus dans les cultures traitées,
  - un nombre suffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles critiques (BPA) revendiquées en France sur amandier, châtaigner, noisetier, noyer, fraisier de plein champ, olivier, ail, tomate et aubergine de plein champ, concombre, cornichon, courgette, melon de plein champ permettront de respecter les limites maximales de résidus (LMR) en vigueur pour la deltaméthrine.
- En revanche,
  - un nombre insuffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les BPA revendiquées en France sur pommier, poirier, cognassier, nashi, abricotier, prunier, vigne, fraisier sous abri, betterave potagère, bette, carotte, céleri rave et céleri branche, oignon, échalote, poivron, tomate et aubergine sous abri, melon sous abri, maïs doux, chou, laitue, scarole, persil, fines herbes, plantes aromatiques, épinards, lentilles, haricots et pois écosés et non écosés, pois protéagineux, pois de conserve, artichaut, poireau, maïs

<sup>16</sup> Travailleur : toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

doux, maïs, céréales, luzerne, crucifères oléagineuses, colza, carotte et lin, permettront de respecter les LMR en vigueur pour la deltaméthrine.

- concernant le pêcher et le cerisier, afin de compléter le nombre d'essais requis par les lignes directrices européennes, un essai pour chacune de ces cultures devra être fourni dans les deux ans suivant la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation SCATTO,

Les plantations de cultures florales et plantes vertes, tout comme le tabac, n'étant pas destinées à l'alimentation, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas réalisée.

#### **Essais résidus dans les denrées transformées**

Des études sur les effets des transformations industrielles et des préparations domestiques sur la nature et le niveau des résidus ont été évaluées dans le rapport européen de la substance active. Aucune nouvelle donnée n'a été fournie ni requise pour l'évaluation des usages revendiqués.

#### **Essais résidus dans les denrées d'origine animale**

En prenant en compte les données disponibles relatives aux résidus et celles liées aux usages revendiqués, le niveau de deltaméthrine ingéré par les animaux d'élevage, estimé par un calcul d'apport journalier maximal théorique, a été pris en compte lors de l'approbation de la substance active. Aucune nouvelle étude d'alimentation animale n'a été jugée nécessaire dans le cadre du présent dossier et les usages revendiqués n'engendreront pas de dépassement des LMR définies dans les denrées d'origine animale.

#### **Essais résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement**

Les études de rotations culturales réalisées dans le cadre de l'approbation de la deltaméthrine sont suffisantes pour conclure que l'utilisation de la préparation SCATTO sur les usages revendiqués n'aboutira pas à la présence de résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement.

#### **Evaluation du risque pour le consommateur**

L'évaluation des risques liés à la deltaméthrine a pris en compte les définitions de résidus applicables à l'évaluation du risque pour le consommateur, l'ensemble des usages autorisés en Europe pour cette substance active, ainsi que les données fournies dans le cadre de ce dossier. Sur ces bases, le niveau d'exposition des différents groupes de consommateurs européens a été estimé par l'EMRz en utilisant le modèle PRIMo Rev 2-0 (Pesticide Residue Intake Model) développé par l'EFSA.

Les risques chronique et aigu pour le consommateur pour les usages de la préparation SCATTO sont considérés comme acceptables.

Les usages revendiqués sur amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pêcher, cerisier, fraisier de plein champ, olivier, ail, tomate et aubergine de plein champ, concombre, cornichon, courgette, melon de plein champ n'entraîneront pas de dépassement des LMR en vigueur. Cependant, un essai cerise et un essai pêche devront être fournis en post-autorisation afin de compléter les jeux de données disponibles pour ces deux cultures.

#### **CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES DONNEES D'ECOTOXICITE**

Dans le dossier soumis à commentaires, aucune concentration prévisible dans l'environnement (sol, eaux souterraines et eaux de surface) n'a été validée par les autorités grecques. Des calculs additionnels de concentrations prévisibles dans l'environnement, fournis par le notifiant, ont été intégrés par les autorités grecques suite à la période de commentaires.

Cependant, sur la base des éléments ajoutés dans le dossier, l'Anses ne peut pas valider les calculs d'exposition fournis qui ne permettent pas de couvrir les usages revendiqués en France.

Ainsi, l'évaluation des concentrations prévisibles dans les différents compartiments environnementaux n'a pas pu être finalisée sur la base des éléments disponibles.

Pour les organismes aquatiques, l'évaluation utilise des données d'études écotoxicologiques protégées, pour lesquelles la société n'a pas démontré un accès, et des estimations

inappropriées de concentrations. Il n'est donc pas possible pour l'Anses de conclure à partir du rapport d'évaluation de l'EMRz sur l'acceptabilité des risques pour les organismes aquatiques pour les usages revendiqués. L'évaluation devrait être basée sur la PNEC de la deltaméthrine issue du dossier européen (3,2 ng/L) et des estimations appropriées des concentrations incluant des mesures de gestion.

Pour évaluer les risques pour les abeilles, une étude de toxicité aiguë par voie de contact a été fournie ( $DL_{50} = 0,3 \mu\text{g}$  préparation/abeille). La toxicité orale de la préparation n'est pas renseignée. Les conclusions européennes sont reprises par l'EMRz au motif que la préparation SCATTO n'est pas plus toxique que la préparation européenne DECIS 2.5 EC par voie de contact. Cette conclusion basée sur l'utilisation des résultats d'une autre préparation n'est pas en conformité avec les exigences et règles d'évaluation des risques. De plus, la demande de dérogation pour un emploi durant la floraison ou en période de production d'exsudats n'a pas été notifiée dans le formulaire administratif. Il conviendrait donc de fournir des essais sous tunnel conduits avec la préparation SCATTO afin de pouvoir revendiquer une des mentions prévues dans l'arrêté du 28 novembre 2003 et de confirmer par leur demande dans le formulaire administratif. En conclusion, des mesures de précaution sont proposées pour rendre négligeable l'exposition des abeilles (SPe8 dans les conditions d'emploi).

La toxicité de la préparation SCATTO pour les arthropodes non cibles n'est pas renseignée. En considérant que la préparation SCATTO présente une efficacité similaire aux préparations de référence utilisées dans ces essais, l'EMRz propose des mesures de gestion (zones non traitées ou buses anti-dérives) en utilisant les informations du rapport d'évaluation. Ces informations ne sont pas suffisantes par rapport aux exigences actuelles en vigueur pour démontrer un risque en champ et hors champ acceptable. Il conviendrait donc de fournir des essais avec la préparation SCATTO pour réaliser une évaluation répondant aux exigences.

Conformément aux conclusions de l'évaluation de l'EMRz, les risques sont acceptables sans mesure de gestion pour les oiseaux et mammifères, les macro- et micro-organismes du sol et les plantes terrestres non-cibles.

#### **CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES**

##### **Mode d'action de la substance active**

La deltaméthrine est une substance active insecticide de la famille chimique des pyréthriinoïdes de synthèse. Elle agit, après contact et ingestion, sur la transmission axonale (ouverture du canal sodium) chez un grand nombre d'insectes

##### **Essais préliminaires, justification de la dose**

Le pétitionnaire n'a fourni aucun essai préliminaire pour justifier les doses revendiquées pour les différents usages. Cependant, dans le cadre de la démonstration d'équivalence d'efficacité entre la préparation SCATTO et des préparations de référence à base de deltaméthrine pour une même dose de substance active, aucune étude de justification de dose n'est jugée nécessaire.

En conséquence, les doses revendiquées sont considérées comme acceptables pour les usages revendiqués.

##### **Efficacité**

Le pétitionnaire a fourni 73 essais réalisés dans les pays de la zone Sud de l'Europe. Les 18 essais réalisés dans les pays de la zone Centre de l'Europe n'ont pas été pris en considération par les autorités grecques.

Selon les essais, la préparation SCATTO est comparée à diverses préparations de référence à base de deltaméthrine : formulation EC – concentré émulsionnable à 25 g/L ; formulation EW – émulsion aqueuse à 15 g/L

- **Vigne**

Le pétitionnaire a fourni 7 essais d'efficacité réalisés en Italie (6) et en Grèce (1) entre 2007 et 2009 contre *Lobesia botrana* (*Lepidoptera* : *Tortricidae*). Dans ces essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre la tordeuse de la grappe de la vigne.

- **Céréales**

Le pétitionnaire a fourni 9 essais d'efficacité réalisés en Italie (8) et en Espagne (1) entre 2007 et 2009, sur blé (8) et blé dur (1), contre les pucerons *Aphis gossypii* (1), *Sitobion avenae* (8), *Rhopalosiphum padi* (1) (*Homoptera* : *Aphididae*). Dans ces essais, le niveau d'infestation était faible à modéré.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre les pucerons des céréales.

- **Maïs**

Contre *Ostrinia nubilalis* (*Lepidoptera* : *Pyralidae*), le pétitionnaire a fourni 7 essais d'efficacité réalisés en Italie entre 2007 et 2009. Dans ces essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre la pyrale du maïs.

- **Tomate**

Le pétitionnaire a fourni 4 essais d'efficacité réalisés sur tomate de plein champ, en Italie et en Espagne en 2007, contre les pucerons *Myzus persicae* (1), *Aphis gossypii* (1), *Aphis* sp. (1) et *Macrosiphum euphorbiae* (1) (*Homoptera* : *Aphididae*). Dans ces essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre les pucerons de la tomate.

Le pétitionnaire a fourni 4 essais d'efficacité réalisés sur tomate de plein champ, en Italie, en Grèce et en Espagne entre 2007 et 2009 contre *Heliothis armigera* syn. *Helicoverpa armigera* (*Lepidoptera* : *Noctuidae*). Dans ces essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre la noctuelle de la tomate.

- **Artichaut**

Contre *Depressaria erinaceella* (*Lepidoptera* : *Oecophoridae*), le pétitionnaire a fourni 2 essais d'efficacité réalisés en Italie en 2007. Un seul des deux essais modérément infestés est considéré comme valide.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre cette noctuelle de l'artichaut.

Contre *Gortyna xanthenes* (*Lepidoptera* : *Noctuidae*), le pétitionnaire a fourni 3 essais d'efficacité réalisés en Italie et en Espagne entre 2007 et 2009. Un des essais n'est pas suffisamment infesté pour être considéré comme valide. Dans les deux autres essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EW) contre cette noctuelle de l'artichaut.

Contre *Spodoptera* sp. (*Lepidoptera* : *Noctuidae*), le pétitionnaire a fourni 4 essais d'efficacité réalisés en Italie et en Espagne entre 2007 et 2008. Dans ces essais, le niveau d'infestation était faible à modéré ; lorsque le niveau d'infestation est faible, aucune différence statistique d'infestation n'est mesurée entre les parcelles témoin et les parcelles traitées.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre cette noctuelle de l'artichaut.

- **Haricot**

Le pétitionnaire a fourni 3 essais réalisés sur haricot en Italie et en Espagne en 2007 et 2008 contre les pucerons *Aphis fabae* (2) et *Aphis craccivora* (1) (*Homoptera* : *Aphididae*). Un des essais est jugé non valide du fait de l'absence d'analyse statistique des résultats. Dans les 2 essais valides, le niveau d'infestation était modéré (1) ou élevé (1).

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre les pucerons du haricot.

- **Olivier**

Contre *Prays oleae* (*Lepidoptera* : *Hyponomeutidae*), le pétitionnaire a fourni 4 essais réalisés en Italie et en Espagne en 2008. Dans les essais, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre la teigne de l'olivier. L'efficacité des préparations à base de deltaméthrine est faible à modérée contre ce ravageur.

- **Laitue**

Le pétitionnaire a fourni 5 essais réalisés sur salade en Italie et en Espagne entre 2007 et 2009 contre les pucerons *Hyperomyzus lactucae*, *Myzus persicae* et *Nasonovia ribisnigri* (*Homoptera* : *Aphididae*). Un des essais est jugé non valide du fait de l'absence d'analyse statistique des résultats ; un autre, en raison d'une infestation trop faible par les ravageurs dans les parcelles de la modalité témoin non traité. Dans les 3 essais valides, le niveau d'infestation était modéré.

A l'exception d'une notation, aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et les préparations de référence à base de deltaméthrine contre les pucerons de la laitue.

Contre les noctuelles (*Heliothis* sp., *Spodoptera littoralis*, *Spodoptera exigua*, *Trichoplusia ni*) (*Lepidoptera* : *Aphididae*), le pétitionnaire a fourni 5 essais réalisés sur laitue en Italie, en Espagne et en Grèce entre 2007 et 2010. Dans les essais, le niveau d'infestation était modéré.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre les noctuelles de la laitue.

- **Carotte**

Contre *Depressaria marcella* / *D. daucella* (*Lepidoptera* : *Oecophoridae*), le pétitionnaire a fourni 1 essai réalisé sur carotte en Italie en 2007. Dans cet essai, le niveau d'infestation était élevé.

Aucune différence statistique d'efficacité n'est mesurée entre la préparation SCATTO et la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre la teigne de la carotte.

Contre le puceron *Semiaphis dauci* (*Homoptera* : *Aphididae*), le pétitionnaire a fourni 2 essais réalisés sur carotte en Italie entre 2007 et 2008. Un des essais est jugé non valide du fait de l'absence d'analyse statistique des résultats. Dans l'essai valide, le niveau d'infestation était élevé.

L'efficacité de la préparation SCATTO est statistiquement équivalente à supérieure (à certaines dates de notation) à celle de la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre le puceron de la carotte.

- **Coton**

Le pétitionnaire a fourni 3 essais réalisés sur coton en Grèce en 2008 contre le puceron *Aphis gossypii* (2) et un autre puceron non identifié (1) (*Homoptera* : *Aphididae*). Aucun de ces essais n'est jugé valide en raison d'une infestation trop faible par les ravageurs dans les parcelles de la modalité témoin non traité. De plus, les autorités grecques signalent que l'usage de la deltaméthrine sur la culture du coton n'est pas recommandé à cause du développement de populations résistantes de divers insectes ravageurs.

L'efficacité de la préparation SCATTO n'est pas démontrée contre les pucerons du coton.

- **Melon**

Sur melon cultivé sous serre, le pétitionnaire a fourni un essai réalisé en Espagne en 2007 contre le puceron *Aphis gossypii* (*Homoptera* : *Aphididae*). Cet essai n'est pas jugé valide en raison d'une infestation trop faible par le ravageur dans les parcelles de la modalité témoin non traité.

Sur melon cultivé en plein champ, le pétitionnaire a fourni 3 essais réalisés en Italie et en Espagne en 2007 et 2008 contre les pucerons *Aphis gossypii* et *Myzus persicae* (*Homoptera* : *Aphididae*). Un de ces trois essais n'est pas jugé valide en raison d'une infestation trop faible par le ravageur dans les parcelles de la modalité témoin non traité. Dans les 2 essais valides, le niveau d'infestation était modéré à élevé.

L'efficacité de la préparation SCATTO est statistiquement équivalente à supérieure (à certaines dates de notation) à celle de la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre les pucerons du melon. L'efficacité des préparations à base de deltaméthrine est faible à modérée contre ces ravageurs. L'efficacité de la préparation SCATTO est également statistiquement équivalente à celle d'une préparation à base de lambda cyhalothrine.

- **Asperge**

Contre *Brachycorynella asparagi* (Homoptera : Aphididae), le pétitionnaire a fourni 3 essais réalisés en Italie en 2010. Dans les essais, le niveau d'infestation était faible à modéré.

L'efficacité de la préparation SCATTO est statistiquement équivalente à celle de la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) contre le puceron de l'asperge.

- **Colza**

Contre *Meligethes aeneus* (Coleoptera : Nitidulidae), le pétitionnaire a fourni 3 essais réalisés en France en 2010. Dans ces essais, le niveau d'infestation était faible à élevé. Les 18 essais réalisés dans les pays de la zone Centre n'ont pas été pris en considération par les autorités grecques.

Dans les 2 essais où l'infestation par le ravageur est modérée à élevée, aucune efficacité des préparations SCATTO et référence (formulation EW) à base de deltaméthrine n'est mesurée par rapport à la modalité témoin non traité contre la mélégièthe du colza.

Dans l'essai où l'infestation par le ravageur est faible, l'efficacité de la préparation SCATTO est également statistiquement équivalente à celle d'une préparation à base de deltaméthrine (formulation EW). L'efficacité des préparations à base de deltaméthrine est modérée contre ce ravageur.

- **Choux**

Contre les noctuelles *Mamestra brassicae* (Lepidoptera : Noctuidae), *Pieris brassicae*, *P. rapae*, *P. napi* (Lepidoptera: Pieridae), le pétitionnaire a fourni 1 essai réalisé sur chou en France en 2010. Le niveau d'infestation était faible à modéré.

Aucune efficacité des préparations SCATTO et référence (formulation EW) à base de deltaméthrine n'est mesurée par rapport à la modalité témoin non traité contre les noctuelles du chou.

- **Autres cultures / usages**

Pour les autres usages revendiqués, le pétitionnaire n'a fourni aucun essai. Cependant, pour certains usages, des assimilations biologiques sont possibles à partir d'usages déjà autorisés pour d'autres préparations à base de deltaméthrine et selon les règles d'extrapolation en vigueur en France.

Les usages concernés sont les suivants :

- Doryphore sur tomate : extrapolation à partir du doryphore sur pomme de terre ;
- Pucerons sur aubergine : extrapolation à partir des pucerons sur tomate ;
- Pucerons sur poivron : extrapolation à partir des pucerons sur tomate ;
- Pucerons sur céleri : extrapolation à partir des pucerons sur laitue ;
- Pucerons sur persil : extrapolation à partir des pucerons sur laitue ;
- Puceron vert sur pois : extrapolation à partir du puceron vert sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;
- Thrips sur pois : extrapolation à partir des thrips sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;
- Tordeuse sur pois : extrapolation à partir de la tordeuse sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;
- Puceron noir sur pois : extrapolation à partir du puceron noir sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;
- Noctuelles défoliatrices sur pois : extrapolation à partir des noctuelles défoliatrices sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;
- Thrips sur tabac : extrapolation à partir des thrips sur pois protéagineux d'hiver et sur pois protéagineux de printemps ;

- Pégomyie sur betterave potagère et bette : extrapolation à partir de la pégomyie sur betterave ;
- Aleurodes sur cultures florales et plantes vertes : extrapolation à partir des aleurodes sur tomate.

L'efficacité de la préparation SCATTO est considérée acceptable pour ces usages.

En conséquence, l'efficacité de la préparation SCATTO est considérée comme équivalente à celle des diverses préparations de référence à base de deltaméthrine (formulation EC – concentré émulsionnable à 25 g/L ; formulation EW – émulsion aqueuse à 15 g/L) pour la plupart des usages revendiqués. Dans le cas où la dose ou le nombre d'applications revendiqués sont inférieurs à la dose ou au nombre d'applications déjà autorisés pour la préparation de référence à base de deltaméthrine, la revendication pour la préparation SCATTO est conservée.

Toutefois, lorsqu'aucun essai valide n'a été fourni par le pétitionnaire démontrant l'efficacité de la préparation SCATTO, qu'aucune préparation à base de deltaméthrine n'est actuellement autorisée en France pour les usages revendiqués, et qu'aucune assimilation biologique n'est possible, ces usages ne sont pas acceptables :

- pommier\* traitement des parties aériennes\*tordeuse des buissons et des bourgeons
- poirier-cognassier-nashi \*traitement des parties aériennes\*tordeuse des buissons et des bourgeons
- cerisier\* traitement des parties aériennes\*tordeuse des buissons-archips
- tomate\* traitement des parties aériennes\* insectes phytophages (autres que le doryphore)
- concombre\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- cornichon\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- courgette\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- melon\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- chou\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- lentille\* traitement des parties aériennes\*puçerons
- artichaut\*traitement des parties aériennes\*puçerons
- pomme de terre\*traitement des parties aériennes \* puçerons
- maïs\* traitement des parties aériennes \*coléoptères phytophages
- légumineuses fourragères\* traitement des parties aériennes \*coléoptères phytophages
- colza\* traitement des parties aériennes \* cecidomye du colza
- cultures florales et plantes vertes\* traitement des parties aériennes \*thrips

Enfin, certains usages sont redondants. Ces usages ne sont donc pas pris en compte :

- Tomate \* traitement des parties aériennes \* aleurodes (*Trialeurodes vaporarum*) : cet usage est inclus dans l'usage Tomate \* traitement des parties aériennes \* aleurodes ;
- Fines herbes \* traitement des parties aériennes \* chenilles phytophages : cet usage est inclus dans l'usage Plantes aromatiques \* traitement des parties aériennes \* ravageurs divers
- Haricots et pois écosés frais \* traitement des parties aériennes \* chenilles phytophages : cet usage est redondant avec les différents usages contre les chenilles phytophages sur pois et haricot ;
- Haricots et pois écosés frais \* traitement des parties aériennes \* puçerons : cet usage est redondant avec les différents usages contre les puçerons sur pois et haricot ;
- Crucifères oléagineuses \* traitement des parties aériennes \* méléigèthe ; Crucifères oléagineuses \* traitement des parties aériennes \* charançon des tiges et Crucifères oléagineuses \* traitement des parties aériennes \* charançon des siliques : ces usages sont inclus dans l'usage Crucifères oléagineuses\* traitement des parties aériennes \* Coléoptères phytophages
- Artichaut \* traitement des parties aériennes \*altise et Artichaut \* traitement des parties aériennes \* apion : ces usages sont inclus dans l'usage Artichaut \* traitement des parties aériennes \* coléoptères phytophages.

#### Phytotoxicité

Aucun essai spécifique de phytotoxicité n'a été fourni. Cependant, l'application de la préparation SCATTO n'a provoqué aucun symptôme de phytotoxicité sur les cultures et variétés suivantes :

- artichaut / Brindisino, Blanca de Tudela, C3, Francesino ;

- asperge / Eros, UC157, Précoce d'Argenteuil ;
- haricot / Contender, Perona, Lingua di Fuoco ;
- chou / Melissa ;
- carotte / BK-07-IT, Mezza Lunga Nantese, Dardogne F1 ;
- blé / Bologna, Caton, Palesio, Orobél, Sagittario ;
- maïs / Brian, Kubrik, Klass, Aboukir ;
- coton / Carmen, Thelia, Delta Pine 419 ;
- vigne / Raboso Fruilaro, Trebbiano Romagnolo, Sangiovese, Roditis, Pinot Grigio, Merlot ;
- laitue / Lollo Rossa, Iceberg, Inverna, Ballerina, Paris Island, Lobela 70, Beyonce, Tarifa ;
- melon / Galia, Don Quijote, Ricamiel, Tamaris ;
- olivier / Coratina, Picual ;
- colza / Exocet, Catalina, Seven ;
- tomate / Diaz, Perfect Peel, 9280, Titano-M, Juncal, 96661, Indo, 9144.

En conséquence, la préparation SCATTO est considérée comme sélective des cultures revendiquées.

#### **Impact sur le rendement, la qualité et les processus de transformation**

Aucun essai spécifique n'a été fourni pour mesurer l'impact de la préparation SCATTO sur le rendement et la qualité des produits récoltés, ni sur les procédés de transformation biologique. Cependant, des préparations à base de deltaméthrine sont déjà utilisées sur les cultures revendiquées et aucun impact négatif n'a été rapporté. De plus, aucun effet négatif sur le rendement et la qualité n'a été signalé dans les essais d'efficacité.

En conséquence, l'application de la préparation SCATTO est considérée comme sans impact négatif sur le rendement, la qualité et les procédés de transformation biologique.

#### **Impact sur les végétaux ou produits végétaux traités à utiliser à des fins de multiplication (production de semences ou production de plants)**

Aucun essai spécifique n'a été fourni. Cependant, des préparations à base de deltaméthrine sont déjà utilisées sur les cultures revendiquées et aucun impact négatif n'a été rapporté.

En conséquence, l'application de la préparation SCATTO est considérée comme sans impact négatif sur les végétaux ou produits végétaux traités à utiliser à des fins de multiplication.

#### **Impact sur les cultures suivantes et/ou les cultures adjacentes**

Aucun essai spécifique n'a été fourni dans le dossier biologique. Cependant, la préparation SCATTO et les autres préparations à base de deltaméthrine déjà autorisées ne sont pas phytotoxiques pour un très grand nombre de cultures.

En conséquence, l'application de la préparation SCATTO est considérée comme sans impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes.

#### **Impact sur les organismes auxiliaires, autres que les abeilles**

Aucun essai spécifique n'a été fourni dans le dossier biologique. Dans un essai d'efficacité sur melon, la préparation SCATTO, comme la préparation de référence à base de deltaméthrine (formulation EC) entraîne une réduction de la population de chrysopes (famille : *Chrysopidae*) dans une seule des quatre notations, par rapport à la modalité témoin non traité.

#### **Risque d'apparition ou de développement de Résistance**

Le pétitionnaire n'a fourni aucune analyse et étude (monitoring, cartographie...) relative à la situation de la résistance en Europe du Sud.

La deltaméthrine est une substance active insecticide de la famille chimique des pyréthriinoïdes de synthèse classée dans le groupe 3 de l'IRAC<sup>17</sup>. La base de données <http://www.pesticideresistance.org/> relate des cas d'insectes, acariens et araignées résistants aux insecticides de ce groupe de substances chimiques et à la deltaméthrine.

Sur colza, des populations de méligèthes résistantes à la deltaméthrine sont apparues en France en 1999, rendant en pratique inefficace les préparations insecticides à base de deltaméthrine dans les cultures hébergeant ces populations.

<sup>17</sup> Insecticide Resistance Action Committee.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance peut être considéré comme élevé pour les méligèthes et moyen à élevé pour les pucerons et le doryphore.

En conséquence, une réduction du nombre d'application est proposée pour certains usages :

- pommier\* traitement des parties aériennes\*pucceron vert du pommier et puceron cendré du poirier
- pommier\* traitement des parties aériennes\*pucceron vert migrant
- fraisier\*traitement des parties aériennes\*puccerons
- tomate\* traitement des parties aériennes\*puccerons
- aubergine \* traitement des parties aériennes\*doryphore
- laitue\*traitement des parties aériennes\*puccerons
- pomme de terre\*traitement des parties aériennes\*doryphore
- maïs\*traitement des parties aériennes\*sésamie
- maïs doux\*traitement des parties aériennes\*sésamie
- maïs doux\*traitement des parties aériennes\*noctuelles défoliatrices
- crucifères oléagineuses\* traitement des parties aériennes\*méligèthe

Il conviendra de mettre en place un suivi de résistance à la substance active, de surveiller toute apparition ou développement de résistance à la substance active et de fournir toute nouvelle information susceptible de modifier le risque aux autorités compétentes.

En conséquence, au regard de l'évaluation réalisée par les autorités grecques, l'efficacité et la sélectivité de la préparation SCATTO est considérée comme satisfaisante dans les conditions d'emploi préconisées.

## CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur l'évaluation des autorités grecques et sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SCATTO ont été décrites. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Il conviendra de fournir en post-autorisation un test de mousse persistante avant et après stockage, des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les plantes acides, riches en eau et riches en graisse, dans les denrées d'origine animale et dans les eaux de surface et de boisson, une méthode de confirmation et une ILV pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les céréales, une méthode (validée selon le document guide SANCO 825. 00 rev 8.1) de détermination des résidus de deltaméthrine hautement spécifique dans le sol et une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les tissus et fluides biologiques.

Les risques sanitaires pour les opérateurs et pour les travailleurs, liés à l'utilisation de la préparation SCATTO, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi définies ci-dessous. Les risques sanitaires pour les travailleurs et les personnes présentes sont acceptables.

Les risques aigu et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SCATTO sont considérés comme acceptables sur amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pêcher, cerisier, fraisier de plein champ, olivier, ail, tomate et aubergine de plein champ, concombre, cornichon, courgette, melon de plein champ.

Les usages sur pommier, poirier, cognassier, nashi, abricotier, prunier, vigne, fraisier sous abri, betterave potagère, bette, carotte, céleri rave et céleri branche, oignon, échalote, poivron, tomate et aubergine sous abri, melon sous abri, maïs doux, chou, laitue, scarole, persil, fines herbes, plantes aromatiques, épinards, lentilles, haricots et pois écosés et non

écossés, pois protéagineux, pois de conserve, artichaut, poireau, maïs doux, maïs, céréales, luzerne, crucifères oléagineuses, colza, carotte et lin n'ont pu être évalués en raison d'un manque d'essai résidus.

Concernant le cerisier et le pêcher, un essai cerise et un essai pêche devront être fournis afin de compléter les jeux de données disponibles pour ces deux cultures.

En raison d'un manque de données pour calculer les concentrations prévisibles dans les différents compartiments environnementaux, l'évaluation des risques pour l'environnement et les organismes aquatiques et certains organismes terrestres, liés à l'utilisation de la préparation SCATTO n'a pu être finalisée. Pour les abeilles et les arthropodes non cibles, il conviendrait de fournir des essais avec la préparation SCATTO pour réaliser une évaluation répondant aux exigences européennes et nationales.

- B.** Les niveaux d'efficacité et de sélectivité de la préparation SCATTO sont considérés comme acceptables à la dose revendiquée, exceptés pour les usages déjà mentionnés dans les données biologiques.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance peut être considéré comme élevé pour les méligèthes et moyen à élevé pour les pucerons et le doryphore, une réduction du nombre d'applications est donc requis pour certains usages déjà mentionnés dans les données biologiques. Il conviendra de mettre en place un suivi de résistance à la substance active, de surveiller toute apparition ou développement de résistance à la substance active et de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier le risque, aux autorités compétentes.

En raison d'un manque de données pour finaliser l'évaluation des risques pour l'environnement et les organismes terrestres et aquatiques, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SCATTO.

Les éléments relatifs à la classification et aux conditions d'emploi issus de l'évaluation figurent en annexe 2.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : SCATTO, insecticide, deltaméthrine, amandier, châtaigner, noisetier, noyer, pommier, poirier-cognassier-nashi, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, vigne, fraisier, olivier, oignon, poireau, ail, échalote, tomate, aubergine, poivron, concombre, cornichon, courgette, melon, chou, laitue, épinard, céleri, persil, fines herbes, plantes aromatiques, scarole, frisée, haricot, lentille, haricots et pois écossés frais, lentille, pois, pois de conserve, pois protéagineux d'hiver, pois protéagineux de printemps, artichaut, pomme de terre, tabac, betterave, maïs, maïs doux, céréales légumineuses fourragères, luzerne, crucifères oléagineuses, colza, cultures florales et plantes vertes, carotte, lin, EC, PMUS.

Annexe 1

Usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché  
de la préparation SCATTO

Substance	Composition de la préparation	Dose de substance active
deltaméthrine	25 g/L	4,5 à 17,5 g sa/ha

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
12103105	Amandier*traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12103104	Amandier*traitement des parties aériennes*pucceron farineux	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12103102	Amandier*traitement des parties aériennes*pucceron vert de l'amandier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12103116	Amandier*traitement des parties aériennes*carpocapse	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	2	30
12253107	Châtaigner*traitement des parties aériennes*gros pucceron brun	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12253102	Châtaigner*traitement des parties aériennes*carpocapse	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	2	30
12403105	Noisetier* traitement des parties aériennes*pucceron jaune du noisetier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12403102	Noisetier* traitement des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12453101	Noyer*traitement des parties aériennes*carpocapse	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	2	30
12453102	Noyer*traitement des parties aériennes*gros pucceron du noyer	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12453103	Noyer*traitement des parties aériennes*petit pucceron du noyer	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 12,5 g/ha)	1	30
12603117	Pommier* traitement des parties aériennes*psylle du pommier	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12603150	Pommier *traitement des parties aériennes*tordeuse de la pelure	<b>0,03L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12603103	Pommier *traitement des parties aériennes*carpocapse	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12603112	Pommier* traitement des parties aériennes*pucceron vert du pommier et pucceron cendré du poirier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12603151	Pommier* traitement des parties aériennes*pucceron vert migrant	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12603129	Pommier* traitement des parties aériennes*tordeuse de la pelure	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12603178	Pommier* traitement des parties aériennes*tordeuse des buissons	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12613116	Poirier-cognassier-nashi* traitement des parties aériennes*psylle du poirier	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613115	Poirier-cognassier-nashi* traitement des parties aériennes*psylle commun du poirier	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613106	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron brun	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613101	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron cendré mauve	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613105	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
12613104	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron vert du poirier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613102	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron vert du pommier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613103	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*pucceron vert migrant	<b>0,03L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12613128	Poirier-cognassier-nashi*treatment des parties aériennes*carpocapse des pommes et des poires	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12613134	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*tordeuse de la pelure	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12613131	Poirier-cognassier-nashi *traitement des parties aériennes*tordeuse des buissons	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12573112	Abricotier *traitement des parties aériennes*petite mineuse Anarsia	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12573122	Abricotier *traitement des parties aériennes *pucceron brun	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12573114	Abricotier *traitement des parties aériennes*pucceron farineux	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12573103	Abricotier *traitement des parties aériennes*tordeuse orientale du pêcher	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12573130	Abricotier *traitement des parties aériennes*carpocapse	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	2	7
12203102	Cerisier* traitement des parties aériennes*pucceron noir du cerisier	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12203107	Cerisier* traitement des parties aériennes*tordeuse des buissons-archips	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12203101	Cerisier* traitement des parties aériennes*mouche des cerises	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12553122	Pêcher *traitement des parties aériennes*pucceron brun	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12553121	Pêcher *traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12553114	Pêcher *traitement des parties aériennes*pucceron farineux	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12553103	Pêcher *traitement des parties aériennes*tordeuse orientale	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12653110	Prunier *traitement des parties aériennes*pucceron brun	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12653109	Prunier *traitement des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,03 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12653108	Prunier *traitement des parties aériennes*pucceron farineux	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12653107	Prunier *traitement des parties aériennes*tordeuse orientale	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
1265310	Prunier *traitement des parties aériennes*carpocapse des prunes	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12703119	Vigne*treatment des parties aériennes*cicadelle de la flavescence dorée	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
12703114	Vigne*treatment des parties aériennes*cicadelle des grillures	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
12703104	Vigne*treatment des parties aériennes*tordeuses (cochyllis/eudemis)	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
12703140	Vigne*treatment des parties aériennes*drosophile	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
12703106	Vigne*treatment des parties aériennes*eulia	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
12703103	Vigne*treatment des parties aériennes*pyrale	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7 (table) 14 (cuve)
16553105	Fraisier*treatment des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
1250310	Olivier*traitement des parties aériennes*mouche de l'olive	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
12503104	Olivier*traitement des parties aériennes*psylle	<b>0,05 L/hL (1)</b> (7,5 à 17,5 g/ha)	1	7
16803102	Oignon*traitement des parties aériennes*thrips du tabac	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7
16803105	Oignon*traitement des parties aériennes*teigne du poireau	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7
16843103	Poireau*traitement des parties aériennes*thrips du tabac	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7
16843101	Poireau*traitement des parties aériennes*teigne du poireau	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7
16053103	Ail*traitement des parties aériennes*thrips du tabac	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7
16053101	Ail*traitement des parties aériennes*teigne du poireau	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7
16423103	Echalote*traitement des parties aériennes*thrips du tabac	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7
16423101	Echalote*traitement des parties aériennes*teigne du poireau	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7
16953113	Tomate* traitement des parties aériennes*chenilles défoliatrices et des fruits	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16953114	Tomate* traitement des parties aériennes*doryphore	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16953104	Tomate* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha (champ)</b> (12,5 g/ha)	3	3
16953104	Tomate* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,7 L/ha (serre)</b> (17,5 g/ha)	3	3
16953111	Tomate* traitement des parties aériennes*autres insectes phytophages	<b>0,3 L/ha (champ)</b> (7,5 g/ha)	3	3
16953111	Tomate* traitement des parties aériennes*autres insectes phytophages	<b>0,42 L/ha (serre)</b> (10,5 g/ha)	3	3
16953101	Tomate* traitement des parties aériennes*aleurodes	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16953107	Tomate* traitement des parties aériennes*aleurodes (trialeurodes vaporarium)	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16163104	Aubergine* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha (champ)</b> (12,5 g/ha)	3	3
16163104	Aubergine* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,7 L/ha (serre)</b> (17,5 g/ha)	3	3
16163108	Aubergine * traitement des parties aériennes*doryphore	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16163102	Aubergine * traitement des parties aériennes*aleurodes (trialeurodes vaporarium)	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16863104	Poivron* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha (champ)</b> (12,5 g/ha)	3	3
16863104	Poivron* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,7L/ha (serre)</b> (17,5 g/ha)	3	3
16863102	Poivron * traitement des parties aériennes*aleurodes (trialeurodes vaporarium)	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16323106	Concombre*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3
16323105	Concombre*traitement des parties aériennes*noctuelles	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16333105	Cornichon*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3

<b>Numéro d'usage</b>	<b>Intitulé de l'usage</b>	<b>Dose d'emploi (substance active)</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (en jours)</b>
16333108	Cornichon*traitement des parties aériennes*noctuelles	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16343105	Courgette*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3
16343108	Courgette*traitement des parties aériennes*noctuelles	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16753103	Melon*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3
16753108	Melon*traitement des parties aériennes*noctuelles	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
16403102	Chou*traitement des parties aériennes*piéride	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16403110	Chou*traitement des parties aériennes*Noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16403106	Chou*traitement des parties aériennes*teigne des crucifères	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16403101	Chou*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
16603101	Laitue*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	7 (champ) 14 (serre)
16603105	Laitue*traitement des parties aériennes*noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	7 (champ) 14 (serre)
16503103	Epinard*traitement des parties aériennes*noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	3
16503102	Epinard*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	3
16253104	Céleri*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,35 L/ha</b> (8,75 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
16823102	Persil* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,35 L/ha</b> (8,75 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
19543102*	Fines herbes*traitement des parties aériennes*chenilles phytophages	<b>0,35 L/ha</b> (8,75 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
19993100	Plantes aromatiques*traitement des parties aériennes*ravageurs divers	<b>0,35 L/ha</b> (8,75 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
16613105	Scarole, frisée* traitement des parties aériennes*noctuelles défoliatrices	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
16613101	Scarole, frisée* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,35 L/ha</b> (8,75 g/ha)	2	7 (champ) 14 (serre)
16563105	Haricot* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16563106*	Haricots* traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16653105	Lentille* traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16883104*	Haricots et Pois écosés frais* traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16883103*	Haricots et Pois écosés frais* traitement des parties aériennes *Puccerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16653103	Lentille* traitement des parties aériennes*noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16853108	Pois* traitement des parties aériennes*sitone	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853102	Pois* traitée des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853109	Pois * traitement des parties aériennes*thrips	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853106	Pois * traitement des parties aériennes*tordeuse du pois	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16883101	Pois de conserve* traitement des parties aériennes*sitone	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7

Numéro d'usage	Intitulé de l'usage	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (en jours)
16883103	Pois de conserve * traitement des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16883102	Pois de conserve * traitement des parties aériennes*thrips	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16883104	Pois de conserve * traitement des parties aériennes*tordeuse du pois	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853111	Pois protéagineux d'hiver* traitement des parties aériennes*sitone	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853115	Pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853113	Pois protéagineux d'hiver* traitement des parties aériennes*thrips	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853117	Pois protéagineux d'hiver * traitement des parties aériennes*tordeuse du pois	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853112	Pois protéagineux de printemps* traitement des parties aériennes*sitone	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853116	Pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes*pucceron vert	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853114	Pois protéagineux de printemps* traitement des parties aériennes*thrips	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853118	Pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes*tordeuse du pois	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	7
16853101	Pois* traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
16883105	Pois de conserve* traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
16853119	Pois protéagineux d'hiver* traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
16853120	Pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes*pucceron noir	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
16853103	Pois* traitement des parties aériennes*noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16883106	Pois de conserve* traitement des parties aériennes* noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16853121	Pois protéagineux d'hiver* traitement des parties aériennes* noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16853122	Pois protéagineux de printemps * traitement des parties aériennes* noctuelle défoliatrice	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
16103106	Artichaut*traitement des parties aériennes*altise	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	3
16103102	Artichaut*traitement des parties aériennes*apion	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	3
16103106*	Artichaut*traitement des parties aériennes*coléoptères phytophages	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	3
16103101	Artichaut*traitement des parties aériennes*puccerons	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	3
16103103	Artichaut*traitement des parties aériennes*noctuelles	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	3
15653101	Pomme de terre*traitement des parties aériennes*doryphore	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
15653108	Pomme de terre*traitement des parties aériennes * Pucerones	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	7
15853107	Tabac*traitement des parties aériennes*thrips	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	3	7
16173101	Betterave potagère et bette*traitement des parties aériennes*altise	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	1	30
15053102	Betterave*traitement des parties aériennes*altise	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	1	30
16173103	Betterave potagère et bette*traitement des parties aériennes*pégomyie	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	1	30

<b>Numéro d'usage</b>	<b>Intitulé de l'usage</b>	<b>Dose d'emploi (substance active)</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (en jours)</b>
15053101	Betterave*traitement des parties aériennes*pegomyie	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	1	30
16173104	Betterave potagère et bette*traitement des parties aériennes*noctuelles défoliatrices	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	1	30
15553101	Mais*traitement des parties aériennes*pyrale	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	30
15553103	Mais*traitement des parties aériennes*sésamie	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	30
16663103	Mais doux*traitement des parties aériennes*pyrale	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	30
16663104	Mais doux*traitement des parties aériennes*sésamie	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	30
16663105	Mais doux*traitement des parties aériennes*noctuelles défoliatrices	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	30
15553108*	Maïs* traitement des parties aériennes *Coléoptères phytophages	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	3	30
15103109	Céréales*traitement des parties aériennes*puçerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	1	30
15453104*	Légumineuses fourragères* traitement des parties aériennes *Coléoptères phytophages	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	14
15453104	Luzerne* traitement des parties aériennes *phytonome	<b>0,25 L/ha</b> (6,25 g/ha)	2	14
15203104	Crucifères oléagineuses* traitement des parties aériennes*méligèthe	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	45
15203102	Crucifères oléagineuses* traitement des parties aériennes*charançon des tiges	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	45
15203101	Crucifères oléagineuses* traitement des parties aériennes*charançon des siliques	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	45
15203103*	Crucifères oléagineuses* traitement des parties aériennes *Coléoptères phytophages	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	3	45
15203106	Colza* traitement des parties aériennes *Cecidomye du colza	<b>0,2 L/ha</b> (5 g/ha)	1	45
17403104*	Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes *Pucerons	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	-
17403106*	Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes *thrips	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	-
17403108*	Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	-
17403102*	Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes *Aleurodes	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	3	-
16203102	Carotte*Traitement des parties aériennes*Puceron de la carotte	<b>0,5 L/ha</b> (12,5 g/ha)	2	7
15503101	Lin*Traitement des parties aériennes*thrips du lin	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	45
15503102	Lin*Traitement des parties aériennes*altises du lin	<b>0,3 L/ha</b> (7,5 g/ha)	2	45

Annexe 2

Éléments relatifs à la classification et aux conditions d'emploi  
de la préparation SCATTO

Classification de la substance active selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Deltaméthrine	Règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>18</sup>	T, R23/25 N, R50/53	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3  Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3  Danger aquatique aigu, catégorie 1 M = 10 <sup>6</sup>  Danger aquatique chronique, catégorie 1 M = 10 <sup>4</sup>	H301 : Toxique en cas d'ingestion  H331 : Toxique par inhalation  H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques  H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Classification de la préparation SCATTO selon la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008

Ancienne classification <sup>19</sup>	Nouvelle classification <sup>20</sup>	
	Catégorie	Code H
Xn : Nocif N : Dangereux pour l'environnement	Toxicité aiguë, catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
R22 : Nocif en cas d'ingestion R38 : Irritant pour la peau R41 : Risque de lésions oculaires graves	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
R65 : Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges	Lésions oculaires graves, catégorie 1  Danger par aspiration, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves  H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoire
R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 3  Danger aquatique aigu, catégorie 1	H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges  H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004 <sup>21</sup> , les pesticides pyréthrinoides étant susceptibles de provoquer des paresthésies, il faut éviter le contact de ces produits avec la peau. Il convient d'appliquer la phrase de prudence S24 (éviter le contact avec la peau).	Danger aquatique chronique, catégorie 2  Liquide inflammable catégorie 3	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  H226 : Liquide et vapeurs inflammables
		EUH 401 – Respectez les

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>19</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<sup>20</sup> Nouvelle classification adaptée par l'Anses selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

<sup>21</sup> Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

		instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
<p>S24 : Éviter le contact avec la peau S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. S39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage S60 : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité</p>	Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

- Délai de rentrée : 24h en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

### Conditions d'emploi

- Pour l'opérateur, porter :

#### 1. Usage extérieur : pulvérisateur portés ou trainés à rampe ou pneumatique ou atomiseurs :

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant l'application - Pulvérisation cibles basses**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

- **pendant l'application - Pulvérisation cibles hautes**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

## 2. Usage extérieur : Pulvérisateur à dos en plein champ

### ● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### ● **pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### ● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.

## 3. Pulvérisation manuelle sous serre : lance

### ● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.

### ● **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

#### **Culture basse (< 50 cm)**

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3.

#### **Culture haute (> 50 cm)**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### ● **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

### ● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation.

- Pour le travailleur, porter un vêtement de travail adapté (manches longues et jambes couvertes).
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].
- SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Couvrir les ruches pendant l'application et au moins 1 jour après traitement, avec suffisamment de nourriture et d'eau, ou déplacer les ruches à un minimum de 3 km de distance par rapport à la parcelle traitée.
- Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>22</sup>.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.

### Recommandations de l'Anses pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Description de l'emballage revendiqué

Bouteilles en plastique (HDPE/EVOH) d'une contenance de 1 L ou jerrican en plastique (HDPE/EVOH) d'une contenance de 5 L et 10 L.

### Données nécessaires à l'évaluation

- Des essais résidus sur pommier, poirier, cognassier, nashi, abricotier, prunier, vigne, fraisier sous abri, betterave potagère, bette, carotte, céleri rave et céleri branche, oignon, échalote, poivron, tomate et aubergine sous abri, melon sous abri, maïs doux, chou, laitue, scarole, persil, fines herbes, plantes aromatiques, épinards, lentilles, haricots et pois écosés et non écosés, pois protéagineux, pois de conserve, artichaut, poireau, maïs doux, maïs, céréales, luzerne, crucifères oléagineuses, colza, carotte, lin, pêcher et cerisier aux BPA revendiquées.
- Des calculs de concentrations prévisibles dans les différents compartiments environnementaux permettant de couvrir l'ensemble des usages revendiqués.
- Pour les arthropodes non cibles, fournir des essais avec la préparation SCATTO pour réaliser une évaluation répondant aux exigences nationales.
- Fournir un test de mousse persistante avant et après stockage, des méthodes de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les plantes acides, riches en eau et riches en graisse, dans les denrées d'origine animale et dans les eaux de surface et de boisson, une méthode de confirmation et une ILV pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les céréales, une méthode (validée selon le document guide SANCO 825.00 rev 8.1) de détermination des résidus de deltaméthrine hautement spécifique dans le sol et une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de deltaméthrine dans les tissus et fluides biologiques.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.